

30<sup>me</sup> DIVISION

No 129.

OBJET :

A 1  
1372 bis  
Procureur Angon  
g. av. 09

Le Colonel Saint-James  
Major de la Garnison Commandant d'armes  
à Monsieur le Général Commandant  
les Subdivisions de Nîmes et d'Arizac  
Nîmes.

MÈRE DE LA GUERRE  
15 Avril 1909  
CABINET DU MINISTRE

58

Contenu

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un commerçant d'Arizac a placé à sa devanture, dimanche 21 courant, un placard sur lequel était dessinée une caricature colorée, de grandes dimensions, injurieuse pour l'armée.

Cette caricature, portant l'inscription " Mourir pour la Patrie est le sort le plus doux ", représente un soldat français ligoté à un poteau, ayant à ses pieds une caisse d'ordures avec la mention " ordinaire " et, dans la bouche, un entonnoir dans lequel sont déversés des immondices.

Le sens nettement anti-militariste de la caricature ne laisse aucun doute sur l'intention de jeter sur le dés crédit moral sur l'Armée.

La caricature est restée toute la matinée de dimanche à la devanture de M<sup>rs</sup> Stern, tailleur, successeur de la Société Cohn et Gaiz, Place de l'Horloge. Elle a attiré une foule de curieuse et fait scandale. Elle a été enlevée, dans l'après-midi, sur l'injonction du

2447  
Delaur  
16

Ministre de la Guerre (Cabinet, de Correspondance Générale)

Commissaire de Police.

L'insulte s'adressant à l'armée en général, j'ai l'honneur de vous signaler le fait afin que, si le juge convenable, le Ministre de la Guerre, seul qualifié pour le faire, puisse exercer des poursuites contre M<sup>r</sup> Stirn.



Arvis du Général Fort Commandant la 59<sup>e</sup> B<sup>e</sup> d'Infanterie.

J'ai l'honneur de demander que des poursuites soient exercées contre M<sup>r</sup> Stirn, pour les faits signalés ci-dessus par le Colonel Commandant d'armes de la Place d'Armiée.



Arvis du Général Buis Comm<sup>nd</sup> par la 30<sup>e</sup> Division

Le délit commis par M<sup>r</sup> Stirn rente dans la catégorie de ceux prévus par la circulaire M<sup>le</sup> du 10 Août 1904. Toutefois, l'insulte s'adressant non à un membre de l'armée, mais à l'armée en général, c'est au Ministre de la Guerre qu'il appartient de demander des poursuites contre M<sup>r</sup> Stirn.

Arignon le 31 Mars 1909.



Arvis du Général Maunoury, Chef des Corps d'Armée

Transmis à l'honneur le Ministre de la Guerre. Monner le procureur de la République d'Arignon, auquel j'ai demandé s'il comptait poursuivre ou m'a répondu que la poursuite ne pouvait avoir lieu, conformément à l'art. 47 de la loi du 29 Juillet 1881, que sur la plainte du Ministre de la Guerre. Les règlements d'Arignon n'étant pas spécialement visés dans l'affiche en question.

Section A 1/ 219 1300  
Le Général Commandant le 1<sup>er</sup> Corps d'Armée.  
Maunoury le 13 Avril 1909.

Maunoury

